

COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 23 Mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mars à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Jérémie FABRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 mars 2022

Etaient présents : M. FABRE Jérémie, Mme MARTINEZ Monique (arrivée à 18h47 – a pris part au vote à partir de la délibération n°3), M. MATTEODO Éric, M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT Audrey, M. ROBERTI Luciano, Mme PHELIPPEAU Virginie, M. ESTAMPE Ludovic, Mme DRELON Fabienne, Mme CANU Marianne, Mme CAMPUS Christelle, M. RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL Berengère, M. MARDIROSSIAN Benoit, M. MALLEVIALLE Christian, M. ZAMMARCHI Gérard, M. CALONGE Jean-Pierre, M. GOMBOLI Jules, Mme REY Morgane (arrivée à 18h49 – a pris part au vote à partir de la délibération n°3), Mme FLORENTIN Isabelle, M. TOULGOAT Julien

Procurations : Mme MENUT Isabelle à M. ESTAMPE Ludovic
M. JUAN Nicolas à M. JAULT Hervé
M. LACROIX Jean-Louis à M. ROBERTI Luciano
Mme ORTS Choumicha à Mme MARTINEZ Monique
Mme VOGEL Marie-Léa à Mme PANIGOT Audrey
Mme MALFATTI Nadine à Mme CANU Marianne
Mme VUILLERMOZ Gaëlle à Monsieur MATTEODO Eric
Mme FORNER Paule à M. CALONGE Jean-Pierre

Monsieur RAJIMISON Thibault est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance. Le compte rendu est adopté.

DCM n°19/2022 : Approbation du Compte de Gestion 2021

Monsieur MATTEODO prend la parole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion et L.1612.12 relatif à l'arrêté des comptes de la Collectivité Territoriale ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable ;

Considérant que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et recettes, du Trésorier Principal de Toulon, selon une présentation analogue à celle du compte administratif tenu par Monsieur le Maire, principal ordonnateur des dépenses et recettes communales ;

Considérant que compte de gestion du budget principal, pour l'année 2021, a été établi par le receveur municipal de la trésorerie de Toulon, laissant apparaître un résultat de clôture de 814 443.54 €.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes les opérations sont justifiées ;

Après examen, il a été visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.

Il est ainsi présenté en séance aux fins d'approbation de l'assemblée délibérante.

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **De déclarer** que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- **D'arrêter** le compte de gestion du Receveur municipal et lui donner quitus.

DCM n°20/2022 : Approbation du compte administratif 2021

Monsieur le Maire sort de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion et L.1612.12 relatif à l'arrêté des comptes de la Collectivité Territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur les résultats de l'exercice 2021 du budget principal de la Ville qui se présentent comme suit :

Monsieur Eric Matteodo, Adjoint au Maire délégué aux Finances, prend la parole et expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021.

I. Synthèse du compte administratif 2021 du budget principal (annexe 1)

Le compte administratif présente le résultat de l'exercice 2021, ici de 310 523.14 €, ainsi que le résultat de clôture 2021 (ce dernier prend en compte les excédents et déficits reportés aux sections de fonctionnement et d'investissement) de 814 443.54 €.

Le résultat cumulé, avec les restes à réaliser, est pour sa part réparti en section.

COMPTE ADMINISTRATIF 2021

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Recettes	6 253 810,52 €	Recettes	1 068 560,10 €
- Dépenses	5 964 114,01 €	- Dépenses	1 047 733,47 €
= Résultat de l'exercice	289 696,51 €	= Résultat de l'exercice	20 826,63 €
+ Excédent reporté n-1	551 545,92 €	- Déficit reporté n-1	47 918,65 €
+ Excédent 002 Caisse des écoles	293,13 €		
= Résultat de clôture de fonctionnement (A)	841 535,56 €	= Résultat de clôture d'investissement (B)	- 27 092,02 €
		+ Restes à réaliser	488 807,99 €
Excédent disponible après couverture du besoin de financement d'investissement	841 535,56 €	= Besoin de financement d'investissement	461 715,97 €
		<i>(valeur positive = excédent)</i>	
Résultat de clôture (=A+B)			814 443,54 €

Il est précisé que les restes à réaliser comptabilisés en dépenses d'investissement correspondent aux montants engagés sur des opérations d'équipement non intégrées dans une Autorisation de Programme/Crédits de Paiement.

L'arrêté des comptes au terme de cet exercice permet de dégager les résultats suivants :

- Résultat de fonctionnement excédentaire : 841 535.56 €
- Besoin de financement de la section d'investissement : 27 092.02 €
- Excédent du solde des RAR d'investissement : 488 807.99 €
- Résultat d'investissement excédentaire (avec RAR) : 461 715.97 €

Conformément au décret n°2001-563 du 25 juin 2001 pris pour application de l'article L.2311-5 du C.G.C.T. et à l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 modifiant l'article

L2311-5 du C.G.C.T., il appartient au Conseil Municipal d'affecter le résultat cumulé de fonctionnement.

Ainsi, à l'occasion de la séance de ce jour, l'assemblée délibérante sera amenée à se prononcer sur l'affectation du résultat de fonctionnement.

Le résultat de clôture de la section d'investissement présentant un déficit de 27 092.02 €, celui-ci sera reporté au compte 001 (dépenses).

Etant donné que le résultat cumulé de la section d'investissement présente un excédent, celui-ci n'a pas besoin d'une couverture de son financement. Le solde total du résultat de fonctionnement est dès lors réparti comme suit :

- Affecté compte 1068 : pour un montant de 197 773.43 €
- Reporté au compte 002 : pour un montant de 643 762.13 €

A – Le fonctionnement

Le résultat de fonctionnement s'élève à 841 535.56 € en clôture de l'exercice 2021.

Les recettes de la section de fonctionnement sont réparties de la manière suivante :

RECETTES FONCTIONNEMENT			
CHAPITRES		Crédits ouverts (BP+DM) 2021	Compte Administratif 2021
013	Atténuation de charges	103 159.00 €	110 832.10 €
70	Produits des services, du domaines et vente divers	318 770.00 €	340 102.95 €
73	Impôts et taxes	4 311 669.00 €	4 565 627.24 €
74	Dotations, subventions et participations	1 078 619.00 €	996 011.76 €
75	Autres produits de gestion courante	191 678.68 €	198 721.29 €
76	Produits financiers	2.00 €	2.00 €
77	Produits exceptionnels	1 000.00 €	18 399.36 €
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		6 004 897.68	6 229 696.70 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	46 969.23 €	24 113.82 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		46 969.23 €	24 113.82 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		6 051 866.91 €	6 253 810.52 €

Les dépenses de la section de fonctionnement sont réparties de la manière suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRES		Crédits ouverts (BP+DM) 2021	Compte Administratif 2021
011	Charges à caractère général	1 368 417.62 €	1 254 023.52 €
012	Charges du personnel et frais assimilés	3 555 872.00 €	3 524 345.08 €
014	Atténuation de produits	81 050.00 €	75 060.50 €
65	Autres charges de gestion courante	384 764.06 €	376 047.71 €
66	Charges financières	90 889.60 €	88 223.17 €
67	Charges exceptionnelles	4 048.00 €	3 086.48 €

Total dépenses réelles de fonctionnement		5 823 611.51 €	5 320 786.46 €
042	Opération d'ordre de transferts entre section -	643 500.00 €	643 327.55 €
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		643 500.00 €	643 327.55 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		6 603 412.83	5 964 114.01 €

A l'opération de résultat de l'exercice, il convient d'ajouter l'excédent reporté d'un montant de 551 545.92 € et l'excédent de clôture suite à la dissolution de la caisse des écoles (au 002) d'un montant de 293.13 € pour obtenir le résultat de clôture de la section de fonctionnement.

B – L'investissement

En 2021, les recettes d'investissement se sont élevées à 1 068 560.10 € (recettes réelles et opérations d'ordre confondues). Elles se composent comme suit :

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRES		Crédits ouverts (BP+DM) 2021	Compte Administratif 2021
013	Subventions d'investissement	377 461.10 €	182 112.80 €
23	Immobilisations en cours	0.00 €	0.00 €
Total des recettes d'équipement		377 461.10 €	182 112.80 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	413 028.06 €	93 415.23 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	149 704.52 €	149 704.52 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	20 480.00 €	0.00 €
Total des recettes financières		583 212.58 €	243 119.75 €
TOTAL DES RECETTES REELLES DE D'INVESTISSEMENT		960 673.68 €	425 232.55 €
040	Opération ordre transfert entre sections	643 500.00 €	643 327.55 €
041	Opérations patrimoniales	12 000.00 €	0.00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		791 801.32 €	643 327.55 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 752 475.00 €	1 068 560.10 €

Les dépenses d'investissement se sont pour leur part élevées à 1 047 733.47 € (dépenses réelles et opérations d'ordre confondues) et se sont réparties de la manière suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRES		Crédits ouverts (BP+DM) 2021	Compte Administratif 2021
020	Immobilisations incorporelles	31 809.26 €	5 082.00 € €
204	Subventions d'équipement versées	48 147.00 €	8 147.00 €
21	Immobilisations corporelles	42 346.40 €	23 607.76 €
23	Immobilisations en cours	0.00 €	0.00 €
Total des opérations d'équipement		1 037 165.93 €	522 214.21 €
Total des dépenses d'équipement		1 159 468.59 €	559 050.97 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	64 447.66 €	64 447.66 €
16	Emprunts et dettes assimilées	411 670.87 €	400 121.02 €
Total dépenses financières		486 118.53 €	464 568.68 €
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		1 645 587.12 €	1 023 619.65 €
040	Opération ordre transfert entre sections	46 969.23 €	24 113.82 €
041	Opérations patrimoniales	12 000.00 €	0.00 €

Total des dépenses d'ordres d'investissement	58 969.23 €	24 113.82 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 704 556.35 €	1 047 733.47 €

A l'opération de résultat de l'exercice, il convient de réduire le déficit reporté d'un montant de 47 918.65 €€ pour obtenir le résultat de clôture de la section d'investissement.

Monsieur le Maire, Jérémie Fabre, pour permettre le vote du compte administratif, sort de la salle du Conseil Municipal après la présentation et laisse la Présidence de la séance à Monsieur Eric Matteodo, Adjoint au Maire délégué aux Finances, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions.

Monsieur CALONGE prend la parole : « Sur le compte administratif en fonctionnement, si j'en crois les ratios présentés sur le M14, les dépenses de personnel représentent 66.52 %, et les dépenses réelles de fonctionnement sont, pour une moyenne nationale, de 56.30 %, donc nettement au-dessus. C'est la conséquence de ce que l'on a voté au niveau des créations d'emplois, mais cela me semble énorme. Je tenais à la rappeler et à ce que ce soit inscrit sur le compte rendu ».

Madame OLIANI, Directrice Générale des Services, prend la parole: « Nous allons l'inscrire. Je vous précise néanmoins que sur les moyennes nationales vous avez certainement les opérations d'ordre qui sont comprises. Il faudrait vérifier si dans les calculs vous avez bien pris en compte les opérations d'ordre ou pas ».

Monsieur CALONGE répond : « Ce ne sont pas mes calculs, c'est ce que vous nous avez envoyé. C'est le M14, p.94 ».

Monsieur GOMBOLI intervient : « Pour les ratios, il serait bien que nous les ayons sur plusieurs années pour voir l'évolution, notamment en frais de personnel puisqu'il s'agit du plus gros poste. Quand nous comptons les frais de personnel, auxquels vous ajoutez les frais des élus, il ne reste plus grand-chose. Il va rester peut être 600 000 € ou 700 000 € pour le reste des frais de fonctionnement. D'après ce dont nous avons discuté en commission, il est question d'augmenter ces frais de personnel sur les deux années à venir et ensuite nous observerons une décroissance à partir de la troisième année. Seulement, je n'ai pas les chiffres exacts de ces montants en question. Et nous allons arriver à des ratios qui sont très alarmants. Par rapport aux recettes de fonctionnement, nous arrivons à 57 %. Ce sont des ratios qui sont relativement élevés. Il serait bon pour les prochaines séances, de nous donner l'évolution pour que l'on puisse comparer. Il y a environ 4/5 ans, c'était de l'ordre de 53 %, 54 % et nous passons à 65 % au total donc c'est important de voir cette croissance et de savoir jusqu'où nous allons aller ».

Monsieur MATTEODO reprend la parole : « Nous vous l'avons expliqué à maintes reprises, si vous voulez que l'on fasse descendre le 012, nous le ferons descendre. Nous enlèverons 10 personnes qui partent en retraite, nous ne les remplacerons pas, et à la place nous mettrons des entreprises qui viendront faire nos espaces verts. Notre 012 baissera mais le 011 augmentera. C'est un équilibre à trouver. Donc si nous prenons une entreprise qui nous coûtera 3 fois plus cher pour tailler les herbes, cela vous conviendra ? »

Monsieur GOMBOLI répond : « Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit. Avant il n'y avait pas ce que vous dites à l'heure actuelle. Nous avons des frais moins importants qu'aujourd'hui pour

une population qui est pratiquement la même, voire en diminution aujourd'hui. Donc j'attire votre attention sur les frais de personnel ».

Monsieur MATTEODO reprend : « Nous prenons acte. Nous avons essayé d'être transparents, de vous faire une projection sur les cinq ans à venir. Ces projections n'ont jamais été faites jusqu'à présent ».

Madame MARTINEZ entre dans la salle à 18h47.

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions par rapport à l'investissement.

Monsieur CALONGE intervient : « Une remarque : les dépenses d'équipement sont de 100.26 € par habitant pour une moyenne nationale de 283 €. Ce qui reflète une très faible activité en 2021. Il y a eu le covid, c'est sûr. Cela a été souligné lors du débat précédant. A ces opérations s'ajoutent 33 % de crédits annulés sur l'investissement. Il est important que ces crédits ouverts soient utilisés pour la préservation du patrimoine et l'entretien de ce dernier, mais aussi pour l'activité des entreprises et artisans locaux ».

Monsieur MATTEODO répond : « La précédente municipalité, dont vous faisiez partie, a laissé la commune dans une situation financière assez dramatique. Cela a été souligné par le trésorier principal. Il y avait 1 800 000 € de trésorerie en 2013. Quand vous êtes partis, il y avait 200 000 € et un emprunt de 800 000 € à rembourser. Forcément, nous étions obligés de faire une pause. Ce n'est pas une volonté de notre part, c'est un héritage. Nous avons été obligés de mettre en stand by des projets ».

Madame REY entre dans la salle à 18h49.

Monsieur MATTEODO demande s'il y a d'autres questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A LA MAJORITE (21 VOIX) ET 4 ABSTENTIONS

- **D'approuver** le compte administratif 2021 du budget principal de la Ville de Solliès-Toucas, ainsi que l'ensemble des documents annexés à la présente délibération ;
- **De constater**, sur les résultats précités pour la comptabilité du budget principal, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du comptable de la Commune. Les résultats repris au moment du vote du Budget Primitif 2022 seront strictement conformes à ceux du présent compte administratif ;
- **D'approuver** le bilan des acquisitions et cessions des biens et droits réels immobiliers pour l'année 2021 selon le détail annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire, Jérémie Fabre, ne prend pas part au vote en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire réintègre la séance.

DCM n°21/2022 : Approbation du budget primitif 2022

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment son article 11 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu l'instruction Comptable et Budgétaire M57,

Vu la délibération DCM n°01/2022 du 28 février 2022 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Vu la délibération n°19 du 23 mars 2022 en faveur de l'approbation du compte de gestion 2021 du budget principal de la Ville,

Vu la délibération n°20 du 23 mars 2022 en faveur de l'approbation du compte administratif 2021 du budget principal de la Ville,

Considérant que la présentation suivante pour définir le Budget Primitif 2022 s'appuie sur la reprise des résultats de l'exercice 2021 proposé au vote précédemment à cette délibération,

I / Le fonctionnement

- **Les recettes de fonctionnement**

Le budget primitif des recettes réelles en matière de fonctionnement a été estimée *a minima* en s'appuyant notamment sur les données transmises, en partie, par la DGFIP en matière d'impôts et taxes, de dotations, subventions et participations.

RECETTES FONCTIONNEMENT		
CHAPITRES		Budget Primitif 2022
002	résultat de fonctionnement reporté	643 762.13 €
013	Atténuation de charges	152 108.00 €
70	Produits des services, du domaines et vente divers	397 352.00 €
73	Impôts et taxes (sauf 731)	127 000.00 €
731	Fiscalité locale	4 350 800.00 €
74	Dotations, subventions et participations	984 666.00 €
75	Autres produits de gestion courante	177 172.41 €

76	Produits financiers	2,00 €
77	Produits spécifiques	0.00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		6 189 100.41 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	41 864.26 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		41 864.26€
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		6 874 726.80 €

- **Les dépenses de fonctionnement**

Le budget primitif des dépenses réelles de fonctionnement a, pour sa part, été évaluée *a maxima*. Il reste pour autant inférieur aux recettes réelles de fonctionnement.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
CHAPITRES		Budget Primitif 2022
011	Charges à caractère général	1 749 872.00 €
012	Charges du personnel et frais assimilés	3 496 995.00 €
014	Atténuation de produits	74 200.00 €
65	Autres charges de gestion courante	469 170.00 €
66	Charges financières	85 189.32 €
67	Charges exceptionnelles	2 000.00 €
Total dépenses réelles de fonctionnement		5 877 426.32 €
023	Virement à la section d'investissement	323 530.85 €
042	Opération d'ordre de transferts entre section -	673 769.63 €
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		997 300.48 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		6 874 726.80 €

II / L'investissement

- **Les recettes d'investissement**

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
CHAPITRES		Budget Primitif 2022	RAR	TOTAL (=RAR + BP 2022)
13	Subventions d'investissement	173 500.00 €	309 306.30 €	482 806.30 €
16	Emprunts et dettes assimilés	1 000 000.00 €		1 000 000.00 €

Total des recettes d'équipement		1 173 500.00 €	309 306.30 €	1 482 806.30 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	170 000.00 €	394 087.00 €	564 087.00 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	250 000.00 €	0,00 €	250 000.00 €
Total des recettes financières		420 000.00 €	394 087.00 €	814 087.00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES DE D'INVESTISSEMENT		593 500.00 €	703 393.30 €	1 296 893.30 €
021	Virement de la section de fonctionnement	323 530.85 €		323 530.85 €
040	Opération ordre transfert entre sections	673 769.63 €		673 769.63 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		997 300.48 €		997 300.48 €
001	Solde d'exécution reporté	0.00 €		0.00 €
1068	Excédent de fonctionnement reporté	197 773.43 €		197 773.43 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		2 788 573.91 €	703 393.30 €	3 491 967.21 €

Au regard de la conjoncture économique en matière d'emprunt et à la suite des échanges au cours du DOB et de la commission Finances, un projet d'emprunt à hauteur de 1 000 000 € a été inscrit au BP 2022. Pour autant, les recettes d'investissement restent prudentes notamment au sein du chapitre des subventions attendues.

- **Les dépenses d'investissement**

En matière d'investissement, l'année 2022 sera donc consacrée à divers travaux liés aux projets de mandat à savoir : l'aménagement du parc de la Guiranne, la création d'un Pumptrack, la création d'une régie agricole, la création de la buvette au boulodrome, la rénovation de la toiture de l'église, la réhabilitation du bar central et de la Maison Mentor. Egalement des travaux en matière de sécurisation et vidéo protection.

Afin d'accompagner la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative dans les écoles, une partie des dépenses d'investissement concernera le socle numérique dans le milieu scolaire.

Comme en 2021, une enveloppe de 30 000€ a été prévue afin d'organiser les travaux en régie de façon à diminuer les coûts de prestation de service (section fonctionnement), d'être plus réactif sur les interventions et de valoriser les compétences des agents municipaux du Centre Technique Municipal.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
CHAPITRES		Budget Primitif 2022	RAR	TOTAL (=RAR + BP 2022)
20	Immobilisations incorporelles	301 090.00 €	62 339.08 €	363 429.08 €
204	Subventions d'équipement versées	100 000,00 €	0.00 €	100 000,00 €
21	Immobilisation corporelles (y compris	2 178 828.69 €	86 185.30 €	2 265 013.99 €

	opérations)			
23	Immobilisation en cours (y compris opérations)	171 459.00 €	66 060.93 €	237 519.93 €
Total des dépenses d'équipement		2 751 377.69 €	214 585.31 €	2 965 963.00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 000.00 €	0,00 €	1 000.00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	456 047.93 €	0,00 €	456 047.93 €
Total des dépenses financières		457 047.93 €	0,00 €	457 047.93 €
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		3 208 425.62 €	214 585.31 €	3 423 010.93 €
040	Opération ordre transfert entre sections	41 864.26 €		41 864.26 €
041	Opérations patrimoniales	0.00 €		0.00 €
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		41 864.26 €		41 864.26 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		3 250 289.88 €	214 585.31 €	3 464 875.19 €

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions.

Monsieur CALONGE prend la parole : « Malgré les 12 postes qui ont été créés depuis 6 mois et les 3 à venir, les frais de personnel n'augmentent pas. Alors tout à l'heure je trouvais les frais de personnel trop élevés, et maintenant pour 2022, je trouve incohérent de voir des postes qui se créent et des frais qui n'augmentent pas ».

Monsieur le Maire explique : « Je vous renvoie au DOB. Nous l'avons expliqué en commission, nous l'avons expliqué au DOB. Je pense que dans l'histoire de Solliès-Toucas, un DOB aussi détaillé, un DOB où l'on vous a expliqué pourquoi nous avons ces dépenses de fonctionnement, notamment les dépenses de personnels qui n'augmentaient pas, n'existe pas. Nous n'allons pas le refaire aujourd'hui. Le DOB est à disposition ».

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur CALONGE reprend la parole : « A ce sujet, nous demandons si nous pouvons avoir communication du tableau des effectifs avec les postes créés, vacants etc. Cela serait beaucoup plus simple et nous aurions une très bonne vision des postes. Car nous n'avons pas voté de suppressions ... ».

Monsieur MATTEODO précise que le tableau des effectifs figure dans le budget primitif page 171.

Monsieur CALONGE poursuit : « En dehors des frais de personnel, les autres charges augmentent de 22%. Au chapitre 11 vous prenez en compte l'augmentation des prix de l'énergie. Mais par contre, je vois aussi que les factures d'eau et d'assainissement

augmentent de 132 % par rapport à 2021. Je suis étonné. Il en est de même pour tout ce qui est équipement ».

Monsieur MATTEODO répond : « Nous avons reporté beaucoup au 002 justement par rapport à l'emprunt que l'on a prévu en investissement. Pour équilibrer, nous avons augmenté nos postes de dépenses ».

Monsieur le Maire intervient : « Avec la M57, nous n'avons plus les dépenses imprévues. Avant nous pouvions avoir par poste une gestion des dépenses qui était au plus fin. Maintenant que nous ne l'avons plus, nous avons gonflé de manière réelle les postes qui allaient augmenter puisqu'avec la guerre en Ukraine, nous ne pouvons pas prévoir les prix de l'énergie en général. Après cela, nous avons dû ventiler tout le surplus de fonctionnement dans certains postes car nous proposons en plus de faire un emprunt sur l'investissement. Ce qui montrera la bonne gestion de ce budget primitif, c'est le compte administratif de l'année prochaine ».

Monsieur CALONGE termine : « C'est la même chose pour les articles « Autres » dans le chapitre 65 qui est de 44 000 € pour 2022 et qui était de 300 € en 2021 ? ».

Monsieur MATTEODO répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur CALONGE a une autre remarque : « Après avoir annulé la moitié des crédits d'entretien et de voirie en 2021, vous repartez sur une somme légèrement inférieure à la précédente, soit environ 230 000 €. Sur le mandat précédent, se sont en moyenne 370 000 € par an qui ont été investis au budget communal. Vous en êtes loin. Nos routes se dégradent. Peut-être misez-vous sur le transfert des compétences vers TPM. Mais je doute que la Métropole reprenne l'entretien des chemins qui n'a pas été fait. Par contre ce que je sais, c'est que les toucassins subissent quotidiennement les mauvaises chaussées ».

Monsieur le Maire intervient : « Dans le plan prévisionnel d'investissement, nous n'avons mis que les grands projets. Nous avons sur les quatre prochaines années, un plan prévisionnel d'investissement sur les voiries. Alors si c'est moins cher, peut-être que l'on gère mieux que vous et que nous faisons baisser les devis. Sur le précédent mandat, des quartiers ont totalement été oubliés ».

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A LA MAJORITE (24 VOIX) ET 5 ABSTENTIONS

- **D'approuver** le Budget Primitif 2022 chapitre par chapitre du budget principal arrêté en dépenses et recettes comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
REELLES	5 877 426.32 €	6 189 100.41 €
ORDRE	997 300.48 €	41 864.26 €
Résultat reporté R002		643 762.13
Total FONCTIONNEMENT	6 874 726.80 €	6 874 726.80 €

	DEPENSES	RECETTES
REELLES	3 423 010.93 €	2 296 893.30 €
ORDRE	41 864.26 €	997 300.48 €
Solde d'exécution négatif reporté	27 092.02	
Affectation du résultat 1068		197 773.43 €
Total INVESTISSEMENT	3 491 967.21 €	3 491 967.21 €

TOTAL	10 366 694.01 €	10 366 694.01 €
--------------	------------------------	------------------------

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions auprès des partenaires institutionnels de la Ville pour les projets d'investissements programmés ou à programmer, ainsi que sur tous les projets ou actions de fonctionnement ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer toutes procédures de mise en concurrence concernant les projets figurant au Budget Primitif 2022.

DCM n°22/2022 : Constitution d'une provision dans le cadre du contentieux lié à l'accident du 3 juin 2015

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2321-2 et R2321-3 ;

Vu les crédits inscrits au budget de la ville ;

Considérant le contentieux opposant la Commune de Solliès-Toucas aux époux VOILLEMIN en raison de l'accident survenu le 3 juin 2015 ;

Considérant qu'en application du principe comptable de prudence et de l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative ;

Considérant qu'en fonction de l'évolution des dossiers, il convient de reprendre certaines provisions qui n'ont plus lieu d'être ;

Le rapporteur expose que la médiation entre la commune et les parents de Naomi VOILLEMIN s'est soldée par un échec. Ces derniers ont refusé les 100 000 euros d'indemnisation formulés par leur propre avocat, et pour lesquels l'assemblée délibérante avait exprimé son accord. La commune n'ayant pas voulu accéder à une nouvelle demande dont le montant est nettement supérieur aux standards d'indemnisation, le dossier a donc été renvoyé devant le juge.

La Commission des Finances a été consultée le 09/03/2022.

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions.

Monsieur GOMBOLI fait remarquer que 100 000 € auraient pu être prévus.

Monsieur le Maire précise que cela a déjà été expliqué en commission.

Monsieur GOMBOLI précise que « les autres » ne connaissent pas les raisons.

Monsieur le Maire demande : A quoi cela sert-il que nous fassions des commissions ? Vous y étiez ... »

Monsieur GOMBOLI répond: « Oui, mais tout le monde n'y participe pas ».

Monsieur le Maire explique : « Notre groupe majorité est au courant de tout ce que l'on fait. J'imagine que vous [opposition] parlez entre vous, rassurez-moi. Alors je vais le réexpliquer pour le public et pour Var Matin. L'avocat de la famille est entré en contact avec nous pour nous proposer de délier 100 000 € d'indemnisation. Je rappelle que cela n'est pas pris en charge par notre assurance car nous avons été reconnus coupables au niveau du pénal. C'est donc pris sur le budget de la commune. Nous avons prévu 100 000 € à condition qu'il n'y ait plus de procédure derrière, quelle qu'elle soit. Contre toute attente, nous avons reçu un courrier de leur avocat qui stipulait qu'ils refusaient les 100 000 € initialement proposés et qu'ils désiraient désormais 150 000 €. Après avoir vu avec notre avocat, cela n'était pas possible, surtout que des grilles existent pour ce genre de drame et que 100 000 € est déjà une somme qui va bien au-delà ».

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **De constituer** une provision pour litiges et contentieux d'un montant de 65 000 €,
- **D'imputer** cette provision au compte 6815 prévu à cet effet au budget de la Commune.

DCM n°23/2022 : Frais de représentation du Maire pour l'année 2022

Monsieur le Maire sort de la salle.

Monsieur MATTEODO prend la parole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-19,

Vu la délibération n° 26/2021 portant sur les frais de représentation du Maire,

Vu la délibération n°16/2021 portant sur le budget primitif,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement des frais de représentation au Maire, qui correspondent aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la Commune.

S'analysant comme des allocations destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction de Maire, elles peuvent prendre la forme d'indemnités fixes, dont les montants peuvent varier selon les collectivités.

Dans le respect de ces dispositions, il est proposé de valider une indemnité de 4000 euros pour l'année 2022.

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'attribuer** au Maire, forfaitairement, une indemnité pour frais de représentation pour l'année 2022,
- **D'arrêter** le montant annuel global de cette indemnité à la somme de 4000 €, (quatre mille euros)

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 article 65316 du BP 2022.

Monsieur le Maire réintègre la séance.

DCM n°24/2022 : Octroi d'une bourse de 500 € dans le cadre de la course organisée par le Corsica Raid Femina

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L 2121-29 et L 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune de Solliès-Toucas souhaite s'inscrire dans une action de bienfaisance ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Considérant que la Corsica Raid Femina prévoit la possibilité pour chaque équipe engagée, de courir pour la cause solidaire ou environnementale qu'elle souhaite porter, valoriser, et soutenir ;

Considérant que le Corsica Raid Femina soutient l'association « La Marie-Do », engagée dans la lutte contre le cancer ;

Considérant que le Corsica Raid Femina a pour objectif cette année de reverser 7 500 € à « La Marie-Do » à l'issue de la troisième édition organisée du 28 juin au 2 juillet 2022 ;

Considérant que Madame BLACAS Marion, toucassine, s'est inscrite à l'édition 2022 de ce rallye en soutenant l'association « La Marie-Do » ;

Considérant que la commune de Solliès-Toucas souhaite soutenir la cause portée par l'association « La Marie-Do » à travers la participation de Madame Marion BLACAS ;

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement d'une bourse d'un montant de 500 euros permettant de supporter les frais inhérents à la participation au rallye par Madame BLACAS,
- **De donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

DCM n°25/2022 : Approbation pour la recherche de financements en faveur de la rénovation de la toiture de l'église

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 18 octobre 2021 relative à l'adhésion de la commune à la Fondation du patrimoine ;

Vu la délibération du 6 décembre 2021 autorisant la commune à procéder au lancement de campagnes de souscription publique en faisant notamment appel au financement participatif par mécénat, aux dons des particuliers et des entreprises en partenariat avec la Fondation du patrimoine ;

Vu la délibération n°05/2022 en date du 28 février 2022 ;

Considérant les projets municipaux visant à rénover le patrimoine communal ;

Considérant que l'audit mené en 2020 a prouvé la nécessité d'intervention urgente sur des bâtiments tels que l'Eglise Saint-Christophe ;

Considérant la conjoncture actuelle liée au conflit russo-ukrainien entraînant l'augmentation du prix des matières premières et notamment du bois et de l'acier ;

Considérant l'impact de cette évolution sur l'estimation de la rénovation de la toiture de l'église et de la chapelle attenante, réalisée précédemment ;

Considérant que le montant estimé des travaux pour l'opération visée s'élève aujourd'hui à 150 000 € ;

Considérant la volonté de la commune de faire preuve de transparence dans les projets menés ;

Ce projet sera financé par les subventions et dons obtenus au cours de l'année et par les fonds propres de la commune ;

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'approuver** la réévaluation des crédits affectés à cette opération,
- **D'approuver** le projet consistant en la rénovation de la toiture de l'église et le traitement de la charpente pour un montant total de 150 000 €,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à des demandes de subventions auprès de toutes les institutions susceptibles d'octroyer des aides financières dans le cadre de l'opération mentionnée ci-dessus,
- **D'autoriser** la Fondation du patrimoine à faire appel au financement participatif dans le cadre de cette opération,
- **De préciser** que les dépenses seront inscrites à la section d'investissement du budget de la commune,
- **D'attester** de la propriété communale de cet édifice.

DCM n°26/2022 : Approbation d'un bail d'exploitation pour des réseaux de télécommunication

La parole est laissée à Monsieur JAULT.

Vu l'article L2122 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition soudaine d'augmentation du loyer avant son échéance (15000€/an avec des parts-fixes et variables) par TDF SAS ;

Considérant les interrogations de la commune devant cet engouement ;

Considérant la complexité des réseaux de télécommunication, la commune a décidé de s'entourer d'expert dans le domaine des télécommunications avant d'engager des renouvellements locatifs long terme (notification du 21 décembre 2021) ;

Considérant l'étude les préconisations de la SASU JFG CONSULTING estimant la valeur des flux des sous-locations à 100 000€/an et la valeur du loyer communal à 25 000 €/an ;

Considérant le loyer actuel total au regard du loyer actuel de 8 391,01€ /an ;

Considérant l'offre de renouvellement TDF proposant un loyer fixe de 25 000€/an pour une durée de 15 ans contre 15 000€/an pour une durée de 15 ans, avant l'intervention de la SASU JFG CONSULTING ;

Considérant l'expertise apportée par la SASU JFG CONSULTING ;

Considérant l'offre ci-annexée d'un nouveau locataire VALOCIME octroyant à la commune 27 000€/an à partir du 18/12/2022 pour une durée de 12 ans ;

Considérant la durée d'exploitation de 12 ans proposée par VALOCIME et la proposition d'achat du bâtiment propriété de la commune au prix de 27 000€ ;

Considérant la proposition d'achat du pylône si TDF l'abandonne au prix de 60 000€ ;

Considérant la proposition d'hébergement gracieux par VALOCIME auprès de la commune pour tout hébergement relevant des intérêts généraux communaux (vidéo-surveillance...) ;

Considérant les risques associés à un changement de locataire ;

Considérant que la commune souhaite reconduire un bail avec la société TDF : un nouveau bail de location de la parcelle section B numéro 2507. La prise d'effet de ce bail est programmée à compter de sa signature pour une durée de 15 ans au loyer fixe de 25 000€/an ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Solliès-Toucas de saisir cette opportunité ;

Monsieur JAULT demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'approuver** le renouvellement de l'exploitation TDF ;
- **D'approuver** les présents contrats ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats et tous documents se rapportant à cette affaire.

DCM n°27/2022 : Approbation d'une convention en faveur de la participation intercommunale aux frais de fonctionnement des écoles publiques au titre de l'année 2021-2022

Madame PANIGOT donne lecture de la délibération.

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation lequel dispose « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence » ;

Vu les articles R 212-21 et R 212-22 du code de l'éducation ;

Vu la délibération du 29 mars 2010 de la commune de Solliès-Toucas ayant pour objet les participations communales aux frais de fonctionnement en matière de scolarité ;

Considérant qu'il convient de privilégier la réalisation d'accords librement consentis par les communes au regard du principe de la loi ;

Considérant la nécessité de formaliser ces accords par le biais d'une convention ;

Considérant que le montant des charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Solliès-Toucas au premier septembre 2021 est fixé à 430 € par enfant et par année ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le montant de cette participation chaque année au premier septembre, sur la base du dernier indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages ;

Considérant que la convention de réciprocité de prise en charge est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction ;

Le rapporteur précise qu'à ce jour, sont concernés par une dérogation scolaire (prise en charge financière ou non) :

Dérogations scolaires au 01/03/2022 pour l'année 2021-2022						
Communes	Elèves entrants 100% pris en charge	Elèves entrants 50 % pris en charge	Elèves sortants 100 % pris en charge	Elèves sortants 50% pris en charge	Montant perçu par ST pour l'année scolaire 2020-2021	Montant versé par ST pour l'année scolaire 2020-2021
BELGENTIER	5	2	0	0	0 €	0 €
CUERS	4	0	0	0	1 739,56 €	0 €
LA CRAU	2	0	1	0	869,78 €	375,04 €
LA GARDE	2	0	0	0	0 €	0 €
LA VALETTE DU VAR	0	1	4	0	0 €	0 €
LE PRADET	0	1	1	0	0 €	0 €
MEOUNES	4	1	0	0	0 €	0 €
NEOULES	1	0	0	0	430,00 €	0 €
PUGET-VILLE	0	1	0	0	0 €	0 €
ROCBARON	1	1	0	0	434,89 €	0 €
SIGNES	2	0	1	0	0 €	0 €
SOLLIES-PONT	10	3	25	0	1 739,56 €	10 847 €
SOLLIES-VILLE	2	0	1	0	0 €	0 €
ST ANASTASIE	1	0	0	0	0 €	0 €
TOULON	0	1	1	0	0 €	437 €
LA FARLEDE	0	0	18	0	0 €	6 880 €
SANARY	0	0	1	0	0 €	0 €
HYERES	0	0	3	0	0 €	0 €

Au regard des articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'Education, la prise en charge financière est validée si l'un des motifs de dérogation scolaire concerne :

- les obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- l'état de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés assurés dans la commune d'accueil.

Pour les communes n'ayant pas adhéré aux dispositions prévues par la convention de réciprocité ci-annexée, le montant des participations financières annuelles sera délibéré de manière individuelle par le Conseil Municipal sur la base du principe de réciprocité.

La Commission enfance et jeunesse a été consultée le 11/03/2022.

Madame PANIGOT demande s'il y a des questions.

Monsieur CALONGE demande si cette délibération concerne bien l'année 2021-2022.

Madame PANIGOT confirme, demande s'il y a d'autres questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'abroger** la délibération du 29 mars 2010 ayant pour objet les participations communales aux frais de fonctionnement en matière de scolarité ;
- **D'approuver** les termes de la convention relative à la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe déléguée à l'éducation et la jeunesse, à signer ladite convention,
- **De décider** de fixer la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires à 430 € pour les enfants toucassins scolarisés dans d'autres communes pour l'année 2021-2022,
- **De demander** cette somme aux communes signataires de la convention ci-annexée dont les enfants sont scolarisés dans les écoles de Solliès-Toucas,
- **D'approuver** la procédure réservée aux communes n'ayant pas adhéré aux dispositions de la convention,
- **D'imputer** les dépenses annuellement au budget de la commune, section fonctionnement, nature 6558,
- **D'imputer** les recettes annuellement au budget de la commune, section fonctionnement, nature 70878,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, à prendre toute décision et à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM n°28/2022 : Adhésion au programme de sécurité routière en faveur de la démarche de labellisation ville prudente

La parole est laissée à Monsieur ROBERTI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la volonté de la commune de programmer des actions de prévention et de promotion de la santé en faveur de la population ;

Vu l'intérêt de la commune à adhérer au Label « Ville Prudente » proposé par l'association de Prévention Routière, reconnue d'utilité publique, pour bénéficier de ses services et outils pédagogiques ;

Considérant que le label « Ville Prudente » a pour objet de mettre en avant les collectivités territoriales (villes et villages) qui œuvrent de manière significative pour une diminution des

accidents de la route sur leur territoire. L'objectif étant la création d'un réseau de collectivités territoriales engagées dans la lutte contre l'insécurité routière.

Considérant que les frais d'inscription s'élèvent à 70 € ;

Considérant qu'après étude du dossier, une visite est effectuée sur le terrain par les bénévoles de l'association. Le niveau de labellisation est déterminé de 1 à 5 et est décerné pour une durée de 3 ans ;

Considérant que le label est symbolisé par un panneau installé à l'entrée de la ville, remis chaque année à l'occasion d'une cérémonie officielle ;

Considérant que dans l'hypothèse où la commune serait labélisée, une adhésion sera demandée en fonction du nombre d'habitants, soit 650 €.

Monsieur ROBERTI demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'approuver** l'adhésion de la commune de Solliès-Toucas au label « Ville Prudente » par le biais de l'association de Prévention Routière,
- **De décider** de régler les frais d'inscription de 70 € pour l'année 2022,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager les dépenses correspondantes à l'éventuelle labellisation,
- **De dire** que les crédits correspondants seront prévus au Budget Principal 2022.

DCM n°29/2022 : Approbation pour l'acquisition de foncier susceptible de répondre aux besoins d'aménagement public du secteur du Pied de Lègue

La parole est laissée à Madame PHELIPPEAU.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 14 juin 2021 modifiant les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser en date du 11 décembre 2018 ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le plan annexé à la présente délibération ;

Considérant la dynamique démographique de la commune, liée à la production nette de logements, et au renouvellement des populations des quartiers plus anciens qui a pour conséquence une évolution significative de la population ;

Considérant que le projet de la commune s'organise autour d'un objectif de renouvellement urbain en s'appuyant sur une politique foncière de maîtrise d'espaces stratégiques sur le secteur du Pied de Lègue afin d'accueillir cette nouvelle population ;

La commune est confrontée à des enjeux importants de développement et d'organisation de son territoire notamment pour répondre aux demandes des ménages en matière d'équipements publics et privilégier leur implantation à proximité du centre-ville et ainsi contribuer à la vitalité de ce dernier et permettre une meilleure gestion de l'espace ;

La création de nouveaux équipements suppose d'appréhender l'espace comme une ressource rare qu'il est nécessaire de préserver, le projet permettra de proposer une nouvelle offre qui constituera une alternative en milieu péri urbain caractérisée par un habitat diffus ;

Il s'agira en particulier d'orienter l'avenir de la commune en affirmant une qualité environnementale en protégeant et en mettant en valeur l'écrin naturel communal en favorisant le développement d'un urbanisme de qualité axé sur la valorisation des espaces publics au-delà même des limites du centre historique ;

Considérant que le site choisi pour implanter ces nouveaux équipements permet de garantir des conditions d'accueil optimales dans un cadre préservé complété d'infrastructures qui contribuent de manière essentielle à la qualité du cadre de vie des Toucassins ;

Il est donc proposé d'adopter le principe d'acquisition de foncier susceptible de créer un projet d'aménagement permettant ainsi à la commune d'intervenir directement dans l'évolution de cette zone et d'assurer des conditions d'aménagement et d'équipement optimales avec une volonté d'optimiser les relations inter quartiers ;

Il est à noter, par ailleurs, que la commune a pour projet de s'attacher les services du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE Var) afin de mener une étude sur la gestion des flux dans ce secteur ainsi que sur la création d'une voie de circulation plus aisée et sécurisée pour les usagers et les résidents à proximité, en facilitant les déplacements des piétons et des poussettes ainsi qu'en améliorant la circulation des véhicules ;

Considérant que ce projet tiendra compte de la qualité environnementale du site qui est, et doit rester, un atout pour sa réalisation ;

Considérant que la commune sera particulièrement vigilante aux cessions de foncier situé dans ce secteur, notamment à proximité des nouvelles opérations de logements dans une logique d'aménagement urbain, en vue de saisir toute opportunité d'acquérir l'assiette foncière susceptible de recevoir cette opération ;

Madame PHELIPPEAU demande s'il y a des questions.

Monsieur CALONGE intervient : « Le secteur décrit est en partie en zone urbaine, d'habitat périphérique mais aussi et principalement en zone NL, qui correspond à des espaces de loisirs et d'équipements sportifs de plein air. Je voudrais simplement que vous précisiez si cette zone est destinée à protéger la nature et l'environnement, et si elle sera toujours préservée ».

Monsieur le Maire répond : « La zone NL est communale. A côté, nous avons des études de faisabilité sur une école. L'étude montrera s'il est faisable de mettre une école en bas. Nous voulons bien évidemment préserver cette zone. Il n'y aura pas d'urbanisme. Par contre, nous n'excluons pas la possibilité de mettre des équipements de loisirs pour les écoles et pour les jeunes toucassins dans ces quartiers. L'idée de cette délibération est de pouvoir se donner les outils pour nous permettre de préempter du foncier. Je ne sais pas si vous êtes satisfaits du projet du Pied de Lègue, mais moi je suis très inquiet par rapport aux maisons et aux

véhicules. Tout cela n'avait pas été anticipé. Aujourd'hui, nous essayons de nous donner les moyens. Les personnes ayant acheté ces maisons ne sont pas encore là mais je ne sais pas où elles vont se garer. C'est pour cela que l'on a mis en place cette délibération ».

Madame PHELIPPEAU demande s'il y a d'autres questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'autoriser** le Maire à mener les études inhérentes à la réalisation d'équipements publics sur le secteur du Pied de Lègue, conformément au plan ci annexé,
- **D'autoriser** le Maire à utiliser son droit de préemption défini par le code de l'urbanisme,
- **D'autoriser** le Maire à solliciter les financements correspondants.

DCM n°30/2022 : Instauration d'un permis de diviser une construction existante en plusieurs logements

Madame PHELIPPEAU donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové (ALUR) du mois de mars 2014,

Vu l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 ;

Vu les articles L.126-16 à L 126-18 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) élaboré par l'Etat et le Conseil Départemental du Var pour la période 2016-2022 dont un des objectifs est de « lutter contre le logement indigne, non décent ou énergivore », notamment en « optimisant le repérage des situations d'habitat indigne ou de précarité énergétique » ;

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau, approuvé le 31 octobre 2013 et prorogé le 18/02/2020, dont l'un des objectifs est l'amélioration du parc de logements, avec la mise en place depuis 2021 du dispositif Programme d'Intérêt Général (PIG) ;

Considérant que la loi Alur du 24 mars 2014 et son décret d'application du 3 octobre 2017 ainsi que l'ordonnance du 29 janvier 2020 (article L.126-18 du Code de la Construction et de l'Habitation CCH) permet d'instaurer un « permis de diviser », c'est-à-dire de mettre en œuvre une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant ;

Considérant que dans le cadre de la politique pour un habitat sain, la commune souhaite renforcer ses moyens d'action préventive, et instaurer une autorisation préalable à la division de logements : le permis de diviser ;

En effet, la commune a par ailleurs déjà instauré le permis de louer dans cette optique qui consiste en une autorisation préalable de mise en location. Ces 2 dispositifs sont présents principalement pour que les villes puissent analyser leur parc locatif, ainsi que pour stopper

les marchands de sommeil. Ils permettent aux villes d'avoir un rôle préventif, pédagogique et de blocage, en dernier ressort, pour lutter contre les logements indécents ;

Considérant qu'ainsi les travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable de division par le maire de la commune sous un délai de 15 jours si le dossier est complet. Le refus ou l'accord soumis à prescriptions, est lié à un risque d'atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique, ainsi qu'aux problématiques de stationnement conformément aux règles du PLU ;

Considérant qu'il sera susceptible d'être étendu en fonction des infractions relevées ;

Considérant que la mise en place de ce dispositif permettrait de :

- Veiller à la santé des administrés au travers du contrôle de la qualité des logements créés par division et identifier d'éventuels marchands de sommeil ou pratiques indécrites liées à la tension de l'offre locative sur le territoire,
- Contrôler l'hyper-densification de certains quartiers, qui conduit à des problématiques de bruit, de gestion des déchets, de stationnement et de création de logements qui ne répondent pas aux normes.

Considérant que ce périmètre est instauré dans les zones comportant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer, à savoir l'ensemble de la zone UA où les logements les plus anciens sont concentrés (avant 1949).

Madame PHELIPPEAU demande s'il y a des questions.

Monsieur GOMBOLI demande s'il y a beaucoup de demandes actuellement.

Monsieur le Maire répond : « Non, puisque ce permis n'existe pas encore. Je vais vous réexpliquer. C'est justement pour éviter que les gens divisent leur maison de village. Au centre, d'une maison de village où il y avait une famille et une voiture, maintenant nous avons 3/4 appartements avec 2 voitures par appartement. C'est ensuite à la collectivité de trouver des solutions pour trouver des parkings. Des parkings où ? Nous y travaillons. Mais il ne faut pas que notre cadre et confort de vie soient en péril. C'est donc un outil en plus du PLU qui nous permet d'avoir une vision là-dessus et de pouvoir refuser. Il y a également les réseaux d'assainissement, d'eau qui doivent se faire au fil du temps avant de pouvoir absorber une nouvelle population. Maintenant nous y sommes et nous allons essayer de rattraper notre retard, mais il ne faut pas en avoir encore plus. C'est un outil à cette problématique. »

Madame PHELIPPEAU demande s'il y a d'autres questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'instituer** un régime d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (ou permis de diviser),
- **Qu'entre** en vigueur le dispositif du permis de diviser six mois après l'affichage de la présente délibération soit le 30/09/2022.

DCM n°31/2022 : Approbation de l'accueil de volontaires en mission d'intérêt général dans le cadre du Service National Universel (SNU)

La parole est laissée à Madame MARTINEZ.

Vu le Code du Service National et notamment ses articles :

- L111-1 relatif à l'accomplissement obligatoire du service national universel (SNU),
- L111-2 relatif aux obligations composant le service national universel,
- L112-1 et suivants relatifs au champ d'application du SNU,
- L113-1 et suivants relatifs au recensement,

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant dispositions diverses relatives au service national universel a créé la « Réserve du service national universel », nouvelle réserve civique relevant des dispositions de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Vu le contrat d'engagement en mission d'intérêt général (MIG) du service national universel (SNU),

Vu le livret d'accueil relatif aux principes généraux de mission d'intérêt général du SNU établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,

Considérant que le service national universel concerne les jeunes filles et garçons de 15 à 16 ans,

Considérant que le service national universel a pour objectif de :

- Transmettre un socle républicain,
- Renforcer la cohésion nationale,
- Développer une culture de l'engagement,
- Accompagner l'insertion sociale et professionnelle.

Considérant qu'il comporte une phase de cohésion de deux semaines et une mission d'intérêt général (MIG) correspondant à un engagement minimum de 12 jours ou 84 heures,

Considérant que la mission d'intérêt général vise à développer la culture de l'engagement et le sens de l'intérêt général ainsi qu'à renforcer la responsabilité et l'autonomie des jeunes,

Considérant que cette mission d'intérêt général peut être effectuée au sein des collectivités territoriales, d'associations ou d'autres établissements publics,

Considérant que le volontaire réalisant une MIG doit être accompagné par un tuteur, identifié au sein de la structure,

Considérant que la commune de Solliès-Toucas souhaite accueillir des volontaires dans le cadre de ce dispositif, dans les domaines de la citoyenneté, de la culture, de l'environnement et du développement durable,

Considérant que la MIG du service national universel implique la validation d'un contrat d'engagement tripartite entre l'Etat, la structure d'accueil et le représentant légal du mineur volontaire.

Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A LA MAJORITE (28 VOIX) ET 1 ABSTENTION

-D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives relatives à l'accueil de volontaires en mission obligatoire d'intérêt général dans le cadre du Service National Universel.

DCM n°32/2022 : Création d'un poste à temps complet d'adjoint technique affecté au pôle Affaires Scolaires

Madame MARTINEZ donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987, précité, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Considérant la décision de l'Education Nationale de créer une classe de maternelle, à la rentrée scolaire 2022/2023 ;

Considérant la nécessité de recruter un adjoint technique affecté au pôle Affaires Scolaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la création du poste mentionné ci-dessus.

Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **De créer** un poste à temps complet, d'adjoint technique affecté au pôle Affaires Scolaires,
- **D'approuver** l'imputation des dépenses de ce poste au chapitre 012 – service 21101, sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

DCM n°33/2022 : Création de deux postes à temps complet issus du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

Madame MARTINEZ donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Considérant la nécessité de mettre en adéquation le tableau des effectifs avec la réorganisation des services ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer lors de la création de postes.

Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **De créer** deux postes à temps complet, issus du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- **D'approuver** l'imputation des dépenses de ce poste au chapitre 012 – service 02001, sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

DCM n°34/2022 : Approbation de la convention avec le CDG du Var sur les tests psychotechniques

Madame MARTINEZ donne lecture de la délibération.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités,

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux missions des centres de gestion,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales,

Considérant la compétence et l'agrément préfectoral de la société STRIATUM,

Considérant la proposition du Centre de Gestion du Var en matière d'organisation des séances de tests psychotechniques,

Considérant que la réglementation impose la satisfaction aux tests psychotechniques.

Le Rapporteur informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Var en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du Var qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévus aux articles 4 et 5 du décret

n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent aux agents assurant la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades du cadre d'emplois des Adjoints techniques.

Chaque examen comprend des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests sont adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite doit être confirmée par un médecin agréé mandaté par la collectivité.

Pour les collectivités et établissements affiliés signataires de la convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge par an.

Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'autoriser** le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var.

DCM n°35/2022 : Approbation de la convention de mise à disposition de personnel auprès du CCAS

Madame MARTINEZ donne lecture de la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°20/2021 du 29 mars 2021 autorisant le maire à signer la convention de mise à disposition de personnel au bénéfice du CCAS ;

Vu la délibération n°26/2020 du 4 juillet 2020 portant installation du conseil municipal et élection du Maire ;

Considérant que le fonctionnement du CCAS nécessite la mise à disposition de ressources humaines ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de mise à disposition dudit personnel de la commune au bénéfice du CCAS ;

Considérant que cette disposition favorise le développement d'une meilleure gestion comptable analytique ;

Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'autoriser** le Maire à signer la convention de mise disposition de personnel entre la mairie de Solliès-Toucas et le CCAS, ou tout autre document lié (avenant, annexe...).

DCM n°36/2022 : Approbation de la mise en œuvre du règlement du Régime Indemnitaire et du RIFSEEP des agents publics de la commune de Solliès-Toucas

Madame MARTINEZ donne lecture de la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2002-182 du 27 février 2002 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 1962, et notamment son article 5, fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu le décret général n°2010-997 du 26 août 2010 pris pour la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu la circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 5 novembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2021,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les critères d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un Régime Indemnitaire et un RIFSEEP selon les modalités ci-après.

En préambule, il est rappelé que :

- Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales, les employeurs territoriaux ne sont pas tenus de maintenir les montants antérieurement perçus avant la mise en place du RIFSEEP, mais en ont la possibilité en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Le RIFSEEP se compose de deux éléments, l'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA), qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

La présente délibération porte sur le régime indemnitaire et le RIFSEEP (IFSE et CIA).

Madame MARTINEZ précise que ces critères ont été présentés en comité technique en novembre dernier, et ont été approuvés.

Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'abroger** les délibérations n°135/2016 du 12 décembre 2016, n°129/2017 du 11 décembre 2017, n°69/2018 du 16 juillet 2018, n°63/2019 du 3 juin 2019, n°51/2020 du 22 juillet 2020 et n°86/2020 du 7 décembre 2020.
- **De mettre en œuvre** le règlement du RIFSEEP dans les conditions exposées dans le règlement annexé, pour les cadres d'emploi concernés,
- **De mettre en œuvre** le règlement du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale, non concernés par le RIFSEEP, dans les conditions exposées dans le règlement annexé,
- **D'appliquer**, sans distinction de statut, de filière, de catégorie et de cadres d'emplois, les dispositions relatives au précompte des primes et indemnités en cas d'absence, à l'ensemble des agents de la collectivité,
- **D'ajuster** le régime indemnitaire et l'IFSE dans les conditions fixées par les articles 4, 5 et 8 du règlement annexé,
- **De charger** l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis par l'article 10 du règlement annexé, dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle déterminés par la réglementation.
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à prendre les arrêtés individuels fixant les montants du régime indemnitaire, d'IFSE et de CIA,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget, au chapitre 012.

DCM n°37/2022 : Approbation du débat et de la fixation des orientations de formation des membres du conseil municipal

Madame MARTINEZ donne lecture de la délibération.

Vu l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°51/2021 du 18 octobre 2021 relative à la formation des élus locaux ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal ;

Le rapporteur rappelle que l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction [...]. Le conseil municipal détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ».

L'article L2123-12 dispose également que : « Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat sur la formation des membres du conseil municipal ».

Par ailleurs, l'article L2123-13 énonce « qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L2123-1, L2123-2 et L2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandat qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection ».

De plus, l'article L2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal (...). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ».

Le tableau ci-dessous fait état des formations suivies par les élus au titre de l'année 2021. Le Conseil Municipal est invité à débattre sur le tableau en question.

Le Conseil Municipal est également invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et notamment sur :

- La pertinence d'élaborer une stratégie de formation favorisant la réussite du projet de l'équipe municipale et privilégiant les besoins collectifs et la formation des élus ayant une délégation.
- Les orientations de formation, telles que :
 - Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté)
 - Les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, la transition écologique, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives)
 - La connaissance de l'environnement des collectivités territoriales (rôle, organisation, fonctionnement, mode de gestion)
- La pertinence de privilégier les formations organisées gratuitement par des partenaires institutionnels et autres organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur,
- La nécessité de privilégier les formations collectives. A défaut, les élus souhaitant suivre une formation individuelle tarifée devront exprimer leur besoin au Maire avant le 30 mai de chaque année, et ce dans la limite du mandat,
- La nécessité d'arbitrer les demandes de formation : dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de jours de formation.

Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour les formations 2022, une proposition collective sera faite, sur tout ce qui concerne les encombrants et dépôts sauvages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'approuver** la tenue de débat annuel sur la formation des élus,
- **D'approuver** les modalités d'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal telles que définies ci-dessus, qui complètent les dispositions de la délibération n°51/2021 du 18 octobre 2021,
- **D'approuver** les orientations de formation ci-dessus définies,
- **D'autoriser** le Maire à procéder aux éventuels arbitrages des demandes de formation imposés par les contraintes budgétaires et dans les conditions ci-dessus fixées,
- **De prévoir** au budget 2022 la somme de 5500 €, (cinq mille cinq cent euros) au titre de la formation des élus.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 article 65315 du BP 2022.

Monsieur le Maire poursuit en donnant lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Décision n°9-2022 du 1^{er} mars 2022: Signature d'un devis de prestataire dans le cadre des programmations jeunesse avec la société Amies-Chemin.**
- **Décision n°10-2022 du 1^{er} mars 2022 : Marché de travaux n 2021MAPATVX13 LOT 1.**
- **Décision n°11-2022 du 1^{er} mars 2022 : Marché de travaux n 2021MAPATVX13 LOT 2**
- **Décision n°12-2022 du 1^{er} mars 2022 : Marché de travaux n 2021MAPATVX13 LOT 3**
- **Décision n°13-2022 du 1^{er} mars 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un garage.**
- **Décision n°14-2022 du 1^{er} mars 2022 : Remboursement sinistre STAF TRANSPORT.**
- **Décision n°15-2022 du 1^{er} mars 2022 : Remboursement sinistre INFRACTION ECOLES - PILLIOT ASSURANCES.**
- **Décision n°16-2022 du 1^{er} mars 2022 : Remboursement sinistre DEGATS DES EAUX SALLES DES FETES - PILLIOT ASSURANCES.**
- **Décision n°17-2022 du 11 mars 2022 : Contrat de location d'un garage BORIES.**
- **Décision n°18-2022 du 11 mars 2022 : Signature du contrat taelys.**
- **Décision n°19-2022 du 11 mars 2022 : Signature bon de commande localnova.**
- **Décision n°20-2022 du 14 mars 2022 : Adhésion 2022 à la Fondation du patrimoine.**
- **Décision n°21-2022 du 21 mars 2022 : Encaissement cheque SMACL assurances IJ Marie Jeanne THOLLON.**
- **Décision n°22-2022 du 21 mars 2022 : Renouvellement cotisation adhésion association une vie de chat.**
- **Décision n°23-2022 du 17 mars 2022 : Contrat de location d'un garage**

La séance est levée à 19h48.


 Le Maire
Jérémie FABRE